



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 30 juillet 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Décision ordonnant à l'Accusation de verser au dossier de l'affaire une version
publique expurgée ou une note publique des demandes d'expurgation
et des documents *ex parte***

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative au remplacement temporaire du juge unique pour la période du 22 juillet au 17 août 2009 désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique chargé de la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, y compris l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, pour la période du 22 juillet au 17 août 2009¹,

VU les demandes introduites par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, aux fins d'expurgation des déclarations de témoin DAR-OTP-WWWW-0416, DAR-OTP-WWWW-0418, DAR-OTP-WWWW-0419 et DAR-OTP-WWWW-0421 (10 juillet 2009)² ; DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0307 et DAR-OTP-WWWW-0314 (15 juillet 2009)³, et DAR-OTP-WWWW-0326, DAR-OTP-WWWW-0355, DAR-OTP-WWWW-0417 et DAR-OTP-WWWW-0420 (17 juillet 2009)⁴ (collectivement désignées « les Demandes d'expurgation de l'Accusation »), déposées sous scellés, *ex parte* et réservées à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

VU le principe de publicité consacré par l'article 67-1 du Statut de la Cour, la règle 15 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 8 et 31-1 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-02/05-225 et ICC-02/05-02/09-37.

² ICC-02/05-02/09-33-US-Exp et ICC-02/05-02/09-33-US-Exp-AnxsA, B, C & D.

³ ICC-02/05-02/09-34-US-Exp et ICC-02/05-02/09-34-US-Exp-AnxsA, B & C.

⁴ ICC-02/05-02/09-36-US-Exp et ICC-02/05-02/09-36-US-Exp-AnxsA, B, C, D, A1 & C1.

VU la jurisprudence de la Chambre préliminaire I, en particulier la Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve⁵ dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

VU l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve »⁶, dans lequel la Chambre d'appel convient avec la Chambre préliminaire I que si la pratique consistant à informer l'autre participant du dépôt *ex parte* d'une requête et du fondement juridique de celle-ci « est en principe acceptable », il se peut que « dans certains cas, elle se révèle inappropriée »⁷,

ATTENDU qu'il y a lieu que l'Accusation verse au dossier soit une version publique expurgée soit une note publique de ses demandes d'expurgation ainsi que, le cas échéant, de tout document *ex parte*, et que le dépôt d'une version publique expurgée ou d'une note publique ne peut être considéré comme inapproprié que si le simple fait de donner avis d'une requête ou d'une décision risque de la priver de son objet ou de son utilité,

⁵ ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFRA.

⁶ ICC-01/04-01/06-568-tFRA.

⁷ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 67.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à l'Accusation de verser au dossier de l'affaire soit une version publique expurgée, soit une note publique des demandes d'expurgation déposées par elle, avec une annexe *ex parte* si nécessaire, ainsi que, le cas échéant, des documents *ex parte*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le jeudi 30 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)